

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.974 du 13 janvier 1997

A.60.892/VI-12.146

En cause : **VERLAINE** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par Joëlle VERLAINE qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 1994 du directeur général des personnels, des statuts et de l'organisation administrative rejetant sa demande d'interruption de carrière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me M. VAN ASSCHE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante est commis-dactylographe à l'institut technique de la Communauté française à Namur. Elle a été désignée à titre temporaire à partir du 1^{er} janvier 1987 «jusqu'à solution statutaire» et sa situation est restée inchangée depuis lors. Par des lettres du 20 janvier et du 20 avril 1994, expliquant que le statut qui lui est applicable ne prévoit pas, contrairement à la plupart des autres statuts, la possibilité d'obtenir une pause-carrière, elle sollicite du ministre une dispense de service pour la période la plus longue possible. Le 6 mai 1994, le ministre la lui accorde pour la période du 21 avril au 31 août 1994.

Le 25 août 1994, elle introduit une demande d'interruption de carrière en se fondant sur l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères; la demande est transmise au directeur général des personnels, des statuts et de l'organisation administrative par la directrice de l'institut. Le 23 septembre 1994, par la lettre qui contient l'acte attaqué, le directeur général écrit à la directrice dans les termes suivants :

« (...) l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères ne s'applique pas aux membres du personnel administratif et ouvrier des établissements de la Communauté française. Or, Madame VERLAINE fait partie de cette catégorie de personnel.

En outre, il appert que la dispense exceptionnelle (...) accordée par Monsieur le Ministre prenait fin le 31 août 1994.

Il importe donc que l'intéressée reprenne ses fonctions immédiatement, à moins que la période non prestée soit couverte par certificat médical.

(...)».

La requérante prend connaissance de cette lettre le 30 septembre 1994;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 28 février 1991 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et autres services des ministères; qu'elle soutient que la décision attaquée repose sur un motif erroné car l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 1991 a un champ d'application ratione personae général et «vise tous les membres du personnel des administrations «soumis à un statut»»; qu'en réplique, elle fait valoir que la communautarisation de l'enseignement ne signifie pas que les membres du personnel non enseignant d'un établissement

d'enseignement officiel ne puissent pas être soumis aux mêmes règles que celles applicables à leurs collègues n'appartenant pas à un tel établissement; qu'elle ajoute que si elle avait été enseignante, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux trouverait à s'appliquer, mais que ce n'est pas le cas parce qu'elle appartient au personnel non enseignant;

Considérant que l'arrêté royal du 28 février 1991 est postérieur au transfert aux communautés du personnel de l'enseignement qui dépendait précédemment de l'Etat, réalisé le 1^{er} janvier 1989 en vertu de l'article 91bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, inséré par l'article 14 de la loi du 8 août 1988; que le transfert du personnel a été de pair, pour ce qui concerne le personnel de l'enseignement, toutes catégories confondues, avec le transfert de la compétence de fixer le statut du personnel; qu'il s'ensuit que les modifications apportées au statut des agents de l'Etat après cette date ne s'appliquent pas au personnel administratif en fonction dans les établissements d'enseignement; que l'arrêté dont la violation est dénoncée par le moyen n'est pas applicable à la requérante; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.